



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et en particulier son article 23 ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du *Risk Assessment Group* du 8 octobre 2020 ;

Considérant la détérioration rapide de la situation en Wallonie ;

Considérant que la province de Namur est placée en niveau d'alerte 4 ;

Considérant les augmentations constatées dans la province de Namur notamment au niveau du taux de reproduction, du nombre de cas, des hospitalisations et de l'incidence ;

Considérant les échanges menés avec le Centre de crise national en date du 13 octobre 2020 concernant la prise de mesures à l'échelon provincial ;

Considérant les échanges menés avec les bourgmestres de la province de Namur à l'occasion d'une Conférence des bourgmestres qui s'est tenue le 14 octobre 2020 ;

Considérant les principes de prudence et de proportionnalité ;

Considérant que les règles relatives aux rassemblements fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 tel que modifié le 8 octobre sont d'application pour les cortèges d'Halloween ;

Considérant que des activités de porte à porte sont coutumièrement réalisées à l'occasion de ces cortèges, par des groupes plus restreints ou individuellement ;

Considérant que ces activités sont de nature à créer des contacts non sollicités et intergénérationnels et impliquant potentiellement des personnes vulnérables ;

Considérant que la période de la Toussaint se caractérise par une forte fréquentation des cimetières et ce par un public mixte sur le plan générationnel ;

Considérant que cette affluence est susceptible de provoquer des situations où les règles de distance sociale ne pourront être garanties ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 impose le port du masque dans des bâtiments tels que magasins, musées et bibliothèques ;

Considérant que ces lieux ont en commun d'être clos et fermés, et fréquentés par du public ;

Considérant que certaines parties des bâtiments publics présentent ces mêmes caractéristiques ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié et ce dans une optique de proportionnalité ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, les activités de porte à porte dans un cadre ludique ou folklorique sont interdites et ce notamment dans le cadre d'Halloween ;

Article 2 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque (ou d'une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) est obligatoire pour le public (à partir de 12 ans) dans les parties accessibles au public des bâtiments publics ;

Article 3 - Le port du masque (ou d'une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans dans les cimetières du 30 octobre au 3 novembre 2020 inclus ;

Article 4 - Les personnes visées à l'article 21bis, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un moyen de protection similaire en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ne sont pas tenues par les disposition du présent arrêté prévoyant cette obligation;

Article 5 – Le présent arrêté est d'application sur l'ensemble du territoire de la province de Namur ;

Article 6 – Hormis son article 3, le présent arrêté est d'application à partir du 16 octobre 2020 à 18h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- g) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs locaux ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 15 octobre 2020

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.